

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

-----

COMMUNE DE BEAULIEU

-----

Numéro de dossier : VOIRIE-2023-015

-----

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE BEAULIEU,

- VU** le code de la route,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de consolidation des grilles des caniveaux et leur curage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale « Chemin de Pourretière »

## ARRETE

### ARTICLE 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la voie communale « Chemin de Pourretière » dans les conditions définies ci-après :

- La portion concernée sera fermée à la circulation : **une déviation sera mise en place via Chemin des Prairies, Chemin de Pré Clos et Chemin des Seiglières et Chemin de la Charrière.**
- Stationnement interdit sur la partie règlementée

**Cette réglementation sera applicable le Samedi 30 Septembre de 8h à 12h.**

### ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le pétitionnaire.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

Le pétitionnaire,

Le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à **Beaulieu**, le 26.09.2023

Le Maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.